



VILLE DE MELUN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 15/07/2021

Reçu en préfecture le 15/07/2021

Affiché le

SLOW

ID : 077-217702885-20210715-2021_54-AR

DECISION DU MAIRE

Pour la signature d'une convention de mise à disposition précaire et révocable d'une partie du domaine public à des fins d'usage commercial sis place Praslin, 77000 Melun

N° 2021.54

Le Maire de la Ville de MELUN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.2122-22 ;

VU les articles L.2122-1 à L.2122-4 du Code Général de la Propriété des personnes publiques ;

VU la délibération n°2020.07.5.60 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire notamment pour décider de la conclusion du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la décision n°2015.29 du 21 décembre 2015 relatif à l'augmentation du tarif des Droits de Voirie ;

VU l'appel à manifestation d'intérêt concurrente et notamment son règlement publié en date du 15 juin 2021 ;

VU la commission de sélection en date du 25 juin 2021 ;

VU la convention de mise à disposition précaire et révocable d'une partie du domaine public à des fins d'usage commercial ci-annexé ;

CONSIDERANT que la Commune de Melun est chargée de la gestion du domaine public communal ;

CONSIDERANT la volonté de dynamiser la place Praslin nouvellement réaménagée;

CONSIDERANT la candidature spontanée de la société L'ALCHIMISTE représentée par Monsieur BOUDJEMA Samy en date du 8 juin 2021 pour un projet de « Bar à jus, boissons chaudes et froides, snack, smoothie »;

CONSIDERANT que la commission de sélection a fait état d'aucune candidature répondant aux différents critères retenus dans le cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt concurrente ;

CONSIDERANT qu'en application des articles susvisés, il peut être procédé à la signature d'une convention de mise à disposition précaire et révoquant d'une partie du domaine public à des fins d'usage commercial entre la société L'ALCHIMISTE représentée par Monsieur BOUDJEMA Samy, 43 Allée Acacias 77350 le Mée sur Seine et la commune de Melun ;

DECIDE :

DE SIGNER avec la société L'ALCHIMISTE représentée par Monsieur BOUDJEMA Samy, 43 Allée Acacias 77350 le Mée sur Seine, la convention de mise à disposition précaire et révoquant d'une partie du domaine public à des fins d'usage commercial, d'une durée d'un mois, à compter du 10 juillet 2021, pour l'espace public situé place Praslin

Fait à MELUN, le 15 JUIL. 2021

**Le Maire
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine**



Louis Vogel



**Convention de mise à disposition
précaire et révocable d'une partie du domaine
public à des fins d'usage commercial**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMMUNE DE MELUN, sise 16 rue Paul Doumer, 77000 MELUN, représentée par Louis VOGEL, agissant en qualité de Maire et en vertu de l'autorisation qui lui en a été donnée par le Conseil Municipal suivant la délibération n°2020.07.5.60 en date du 4 juillet 2020

Ci-après dénommée **La Commune**, d'une part,

Et

La société TRIPORTEUR DE L'ALCHIMISTE représentée par Monsieur BOUDJEMA Samy, 43 Allée Acacias 77350 le Mée sur Seine, inscrit au registre du commerce et des sociétés de Melun sous le numéro 899 912 935 et sous l'enseigne « Triporteur de l'alchimiste » ;

Ci-après dénommée **le Preneur**, d'autre part.

EXPOSE

Le **Preneur** a sollicité en date du 8 juin 2021 un emplacement de vente ambulante pour une activité de « Bar à jus, boissons chaudes et froides, snack, smoothie » sis place Praslin.

Conformément à l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des personnes publiques, La Commune a publié un appel à manifestation d'intérêt concurrente pour occupation du domaine public du lundi 14 juin 2021 au vendredi 25 juin 2021 à 12h.

La Commune souhaite mettre à la disposition du Preneur par convention précaire et révocable une partie du domaine public à des fins d'usage commercial : un emplacement situé place Praslin, à compter du 10 juillet 2021 pour une durée d'un mois.



CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – DESCRIPTION DES LIEUX

L'emplacement attribuée se situe place Praslin (sur la partie piétonne de la place) dans le cadre d'un dispositif « Jardin d'été » mis en place par la Ville de Melun.

Le métrage de la surface exploitée est d'environ **150 m²**.

Dans le cadre de l'animation « jardin d'été », la Ville met à disposition :

- Un chalet en bois de dimension 2m30 x 3m10, comprenant :
- une armoire électrique avec inter différentiel général. Protection 30 mA
- un éclairage soit par boîtiers néons de 36 W soit par LEDS de 25 W
- quatre prises 16 A intérieurs, installées à chaque extrémité
- une boîte de dérivation pour l'alimentation en 220 V
- une façade avec auvent et comptoir sur toute la longueur.

Dans le cadre de cette animation « Jardin d'été », la Ville prévoit également de mettre en place un décor/habillage composé de mobilier : tables, chaises, transats, parasols, fauteuil en palettes ainsi que de boîtes à livres, jeux de société...

Le preneur s'engage :

- À prendre soin du matériel mis à sa disposition,
- Installer et ranger chaque jour des différentes installations pour permettre le déroulement de « jardin d'été » dans de bonnes conditions

Le chalet mis à la disposition **du preneur** permettra de stocker le matériel en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement éphémère.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Cette mise à disposition interviendra à compter du 10 juillet 2021 jusqu'au 10 août dans le cadre du dispositif « Jardin d'été » mis en place par la Ville. Passé cette date, cette convention pourra être reconduite pour une durée d'un mois, jusqu'au 10 septembre 2021. Elle reste néanmoins révoquant à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 3 - HORAIRES D'EXPLOITATION

Le Preneur s'engage à respecter les jours et horaires d'ouverture proposés par la Ville à savoir du lundi au dimanche de 10h à 19h minimum. (sauf conditions météo défavorable).

Des ouvertures tardives pourront être présentées par le candidat, elles seront soumises à accord préalable de la Ville.



ARTICLE 4 – REDEVANCE D’OCCUPATION

Le titulaire de l’AOT fera partie intégrante de l’animation « Jardins d’été » mise en place par la Ville, en créant une dynamique sur la place. A ce titre et en contrepartie, l’installation sera exonérée de redevance auprès de la commune.

ARTICLE 5 - DESTINATION

Cette convention est exclusivement passée avec **la société TRIPORTEUR DE L’ALCHIMISTE** représentée par Monsieur BOUDJEMA Samy. Elle a un caractère « intuitu personae » et ne peut faire l’objet d’une cession à un tiers, sous quelque forme que ce soit, donation, succession, cession de fonds...

Le Preneur s’engage à ne pas modifier la destination des lieux pour lesquels la présente convention a été consentie, c'est-à-dire « Bar à jus, boissons chaudes et froides, snack, smoothie ».

ARTICLE 6 – SERVITUDE

Dans l’intérêt général, **le Preneur** s’engage à laisser libre l’accès aux piétons, aux services de secours et aux concessionnaires sur cet emplacement.

ARTICLE 7 – ASSURANCE

Le Preneur devra souscrire une assurance responsabilité civile et professionnelle pour l’exercice de son activité.

Le Preneur s’engage à fournir les attestations requises.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN DE L’EMPLACEMENT

Le Preneur mettra à disposition de ses clients des poubelles et assurera le nettoyage des déchets qui pourraient être laissés par ses clients au sol, dans le périmètre de stationnement, ainsi que dans une zone de vingt mètres autour de celle-ci.

En cas de non-respect de cette clause, une amende de 135 € sera dressée au **Preneur** et pouvant aller jusqu’au retrait de l’autorisation d’occupation du domaine public.



ARTICLE 9 – RESPECT DES RÈGLES D’HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

- La mise à disposition de l’emplacement cessera de plein droit et sans indemnité dès lors que les autorités compétentes constateraient des infractions aux réglementations sanitaires, aux obligations de sécurité en vigueur et au non-paiement de la redevance d’occupation du domaine public, de la non occupation de l’emplacement et des créneaux attribués sans information, du non-respect du projet initial et de nuisances importantes et répétitives ayant fait l’objet de plainte.

ARTICLE 10 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

A la fin de la mise à disposition, le terrain devra être rendu libre de tous matériaux. Si des dégradations étaient constatées, la remise en état sera à la charge du **Preneur**.

Fait en 3 exemplaires à Melun, le

Le Preneur

**Pour la Commune,
Le Maire,
Louis Vogel,**